



CHAPTER G-8

CHAPITRE G-8

Guardianship of Children Act

Loi sur la tutelle des enfants

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
child — enfant	
parent — parent	
Power of parents to appoint guardian.2
Effect of death of or abandonment by parent.3
Testamentary appointment of guardian.4
Powers and duties of guardian.5, 6
Removal of guardian.7

Définitions.1
enfant — child	
parent — parent	
Pouvoir des parents de nommer un tuteur.2
Effet du décès ou de l'abandon par un parent.3
Nomination par testament du tuteur.4
Pouvoirs et fonctions du tuteur.5, 6
Destitution du tuteur.7

Definitions**1** In this Act,

“child” means a child domiciled or resident in the Province, whether born before or after this Act comes into force, and includes a child whose father and mother are not married to one another; (*enfant*)

“parent” does not include the father of a child whose father and mother are not married to one another. (*parent*)

1973, c.11, s.1

Power of parents to appoint guardian

2(1) Subject to section 3, the parents of a child are joint guardians of the child and may jointly appoint in writing another person or persons to be guardian or guardians of their child.

2(2) An appointment made under subsection (1) may be revoked by either parent and is revoked by an appointment made under section 4, but unless revoked the appointment continues notwithstanding the death of either or both parents.

1973, c.11, s.2

Effect of death of or abandonment by parent

3(1) A parent has no status as a guardian under this Act and no power to appoint a guardian if he is living separate and apart from the other parent by reason of divorce or otherwise and has by his conduct displayed an intention to abandon the child.

3(2) Where a parent of a child has custody of the child, either *de facto* or by an order of a court of competent jurisdiction, and the other parent, if any,

(a) is deceased, or

(b) is deprived of his status as a guardian and his power to appoint a guardian under this Act by subsection (1),

he is guardian of the child, either solely or jointly with a guardian appointed by the deceased parent, and may appoint in writing another person or persons to be guardian or guardians of the child, or to act jointly with a guardian previously appointed by the deceased parent under section 4.

Définitions**1** Dans la présente loi

« enfant » désigne un enfant domicilié ou résidant dans la province, qu’il soit né avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi, et s’entend également d’un enfant dont les père et mère ne sont pas mariés ensemble; (*child*)

« parent » désigne le père ou la mère, mais ne comprend pas le père d’un enfant dont les père et mère ne sont pas mariés ensemble. (*parent*)

1973, c.11, art.1

Pouvoir des parents de nommer un tuteur

2(1) Sous réserve de l’article 3, les parents d’un enfant sont cotuteurs de l’enfant et peuvent par écrit nommer conjointement une ou plusieurs autres personnes comme tuteur ou tuteurs de leur enfant.

2(2) Une nomination faite en application du paragraphe (1) peut être révoquée par l’un ou l’autre des parents et est révoquée par une nomination faite en application de l’article 4, mais la nomination demeure en vigueur, à moins d’être révoquée, malgré le décès de l’un des parents ou des deux.

1973, c.11, art.2

Effet du décès ou de l’abandon par un parent

3(1) Un parent ne possède pas le statut de tuteur en vertu de la présente loi et ne peut nommer un tuteur s’il vit séparé de l’autre parent à la suite d’un divorce ou pour d’autres raisons et s’il a, par sa conduite, manifesté l’intention d’abandonner l’enfant.

3(2) Lorsqu’un parent d’un enfant a la garde de celui-ci, soit de fait, soit en vertu d’une ordonnance d’un tribunal compétent, et que l’autre parent, s’il y a lieu,

a) est décédé, ou

b) est privé, par le paragraphe (1), de son statut de tuteur et de son pouvoir de nommer un tuteur en application de la présente loi,

il est tuteur de l’enfant, soit seul soit comme cotuteur avec un tuteur nommé par le parent décédé, et il peut nommer par écrit une ou plusieurs autres personnes comme tuteurs de l’enfant ou comme cotuteurs avec le tuteur nommé auparavant par le parent décédé en application de l’article 4.

3(3) An appointment made under subsection (2) may be revoked at any time and is revoked by an appointment made under section 4, but unless revoked the appointment continues notwithstanding the death of the parent.

1973, c.11, s.3

Testamentary appointment of guardian

4(1) A parent who, immediately before his death, is by virtue of section 2 entitled to appoint a guardian or guardians jointly with the other parent, may in his Last Will and Testament appoint a guardian to act

- (a) jointly with the other parent,
- (b) upon the death of the other parent, or
- (c) jointly with another guardian appointed by the other parent,

but the appointment, notwithstanding section 5, shall not affect the paramount right of the surviving parent to the custody of the child.

4(2) Subject to the right of the other parent to apply for custody, a parent who, immediately before his death, is by virtue of section 3 entitled to appoint a guardian or to revoke such an appointment, may in his Last Will and Testament appoint a person or persons to be guardian or guardians of his child.

1973, c.11, s.4

Powers and duties of guardian

5 Except as limited by the terms of his appointment, a guardian established or appointed under this Act

- (a) has, subject to an order of custody issued by a court of competent jurisdiction, the right to the custody of the child and to control his education and upbringing, and
- (b) shall exercise care and management of all property belonging to or intended for the use and benefit of the child that is not otherwise held in trust for his benefit, but a guardian established or appointed under this Act has no power to sell, convey or encumber such property except as authorized by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any judge thereof,

3(3) Une nomination faite en application du paragraphe (2) peut être révoquée à tout moment et est révoquée par une nomination faite en application de l'article 4, mais elle demeure en vigueur, à moins d'être révoquée, malgré le décès du parent.

1973, c.11, art.3

Nomination par testament du tuteur

4(1) Un parent qui, juste avant sa mort, a le droit, en vertu de l'article 2, de nommer un ou plusieurs cotuteurs avec l'autre parent, peut, dans son dernier testament, nommer un tuteur

- a) pour exercer la cotutelle avec l'autre parent,
- b) pour exercer la tutelle au décès de l'autre parent, ou
- c) pour exercer la cotutelle avec un autre tuteur nommé par l'autre parent,

mais cette nomination, nonobstant l'article 5, ne porte pas atteinte au droit suprême de garde de l'enfant que possède le parent survivant.

4(2) Sous réserve du droit de l'autre parent de demander la garde, un parent qui, juste avant sa mort, a le droit, en vertu de l'article 3, de nommer un tuteur ou de révoquer cette nomination, peut, dans son dernier testament, nommer une ou plusieurs personnes comme tuteur ou tuteurs de son enfant.

1973, c.11, art.4

Pouvoirs et fonctions du tuteur

5 Sous réserve des limitations fixées par les termes de sa nomination, un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi

- a) possède le droit de garder l'enfant et de diriger son éducation ainsi que la façon dont il est élevé, sous réserve d'une ordonnance de garde rendue par un tribunal compétent, et
- b) doit prendre soin et exercer la gestion des biens appartenant à l'enfant ou destinés à l'usage ou au bénéfice de ce dernier et non détenus par ailleurs en fiducie pour son bénéfice, mais un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi n'a pas le pouvoir de vendre, céder ou grever ces biens sans l'autorisation de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou d'un juge de cette Cour,

and where guardians are to act jointly or a guardian is to act jointly with a surviving parent, the rights and duties conferred by this section shall, subject to the paramount right of the surviving parent to custody of the child, be shared jointly.

1973, c.11, s.5; 1979, c.41, s.58

Powers and duties of guardian

6 The rights and duties of a guardian established or appointed under this Act are displaced by the appointment of a guardian under a court order to the extent that the rights and duties of the court appointed guardian conflict with the rights and duties of a guardian established or appointed under this Act.

1973, c.11, s.6; 1987, c.6, s.37

Removal of guardian

7 Where a guardian by his conduct or otherwise has accepted his appointment as guardian under this Act, he may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to resign, or may be removed in a like manner as a guardian appointed by that Court.

1973, c.11, s.7; 1979, c.41, s.58

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

et lorsque des tuteurs doivent exercer une cotutelle ou qu'un tuteur doit exercer la cotutelle avec le parent survivant, les droits et les fonctions que confère le présent article doivent être exercés conjointement, compte tenu du droit suprême de garde de l'enfant que possède le parent survivant.

1973, c.11, art.5; 1979, c.41, art.58

Pouvoirs et fonctions du tuteur

6 Les droits et fonctions d'un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi sont remplacés par la nomination d'un tuteur aux termes d'une ordonnance d'une cour, dans la mesure où les droits et fonctions du tuteur nommé par la cour entrent en conflit avec ceux d'un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi.

1973, c.11, art.6; 1987, c.6, art.37

Destitution du tuteur

7 Lorsqu'un tuteur a accepté, par sa conduite ou de toute autre façon d'être nommé tuteur en vertu de la présente loi, il peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de le démettre de ses fonctions ou il peut être destitué de la même façon qu'un tuteur nommé par cette Cour.

1973, c.11, art.7; 1979, c.41, art.58

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.